

## VD\_FINDINFO ML / 2013 / 221 vom 12. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___221)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 221 du 12 août 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 221 del 12 agosto 2013

### Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, PREUVE LIBÉRATOIRE, PREUVE FACILITÉE | 82 LP

### Erwägungen

#### E. 31

CO, p. 272; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 74 ad art. 31 CO, p. 315); autrement dit, le cocontractant ne dispose que du droit d'invalider le contrat, mais pas de le faire en imposant certaines conditions (Schmidlin, Berner Kommentar, loc. cit.). Enfin, la déclaration d'invalidation est sujette à réception, ce qui signifie qu'elle n'a d'effet que si elle est arrivée dans la sphère d'influence du cocontractant (Schmidlin, Berner Kommentar, n. 68 ad art. 31 CO, p. 314; Schwenger, op. cit., n. 10 ad art. 31 CO, p. 272). C'est à celui qui prétend avoir invalidé le contrat en temps utile de le prouver (art. 8 CC; Schwenger, op. cit., n. 16 ad art. 31 CO). Lorsqu'un contrat est invalidé en raison d'un vice de la volonté et que cette invalidation est fondée, le contrat est résolu avec un effet « ex tunc » (ATF 128 II 70, JT 2003 I 4). En l'espèce, le dossier ne contient aucun document susceptible d'entrer en ligne de compte au titre de déclaration d'invalidation. En particulier, le courriel du 22 avril 2012 de l'avocat de la recourante est insuffisant à cet égard, dans la mesure où l'intéressé ne fait que mentionner que sa cliente est prête à attaquer la validité de l'acte du 11 juin 2010 sur la base des art. 23 et 24 CO, sans toutefois affirmer expressément que cet acte est invalidé. D'ailleurs, même si ce courriel devait être considéré comme une déclaration d'invalidation, celle-ci serait tardive, la date de découverte de l'erreur, respectivement du dol, pouvant être arrêtée au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2011, date à laquelle [...] se plaignait auprès d'un tiers de l'attitude de l'intimé et ne pouvait donc plus avoir aucun doute quant à l'usage que ce dernier entendait faire du document signé le 11 juin 2010. Ce second moyen doit donc être écarté. d) La recourante invoque encore l'existence d'une créance en dommages-intérêts à l'encontre de l'intimé, d'un montant estimé à 150'000 fr., qu'elle oppose en compensation à la créance réclamée. A l'appui de cet argument, la recourante se réfère au courriel du 22 avril 2012 de son propre avocat, ainsi qu'à l'attestation déjà évoquée de [...]. Dans ces documents, les prénommés se bornent à faire état des reproches qu'ils pensent pouvoir adresser à l'intimé, sans toutefois établir, ni même rendre vraisemblable, un quelconque dommage chiffré et précis. Ce troisième moyen est donc également mal fondé. e) Ainsi, en présence d'une reconnaissance de dette claire et faute pour la recourante d'avoir rendu vraisemblable sa libération, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée. IV. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Celle-ci doit en outre verser à l'intimé la somme de 2'500 fr. à titre de dépens pour l'intervention de son conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.